

*Projet présenté par les députés:*

*M<sup>mes</sup> et MM. Mark Muller, Blaise Matthey, Jacques Jeannerat, Alain Meylan, Jacques Baud, Robert Iselin, Gilbert Catelain, Caroline Bartl, Pierre Schifferli, Georges Letellier, Claude Marcet, Yvan Galeotto, Stéphanie Ruegsegger, Marie-Françoise de Tassigny, Patrick Schmied, Pierre Weiss, Gilles Desplanches et Pierre Kunz*

*Date de dépôt: 2 décembre 2003*

*Messagerie*

## **Projet de loi sur les manifestations sur le domaine public**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

### **Art. 1 But**

Dans le respect des droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale et la Convention européenne des droits de l'homme, la présente loi régit l'organisation et la tenue de manifestations sur le domaine public.

### **Art. 2 Définition**

On entend par manifestation au sens de la présente loi tout rassemblement, cortège, défilé ou autre réunion sur le domaine public visant à exprimer une opinion ou une revendication.

### **Art. 3 Principe de l'autorisation**

L'organisation d'une manifestation sur le domaine public est soumise à une autorisation délivrée par le département de justice, police et sécurité (ci-après : le Département).

### **Art. 4 Procédure d'autorisation**

<sup>1</sup> Les demandes d'autorisation doivent être présentées au Département par une personne physique, majeure, domiciliée en Suisse, au moins 30 jours à

l'avance. Si des événements d'actualité le justifient, ce délai peut être réduit à 48 heures.

<sup>2</sup> Les demandes d'autorisation indiquent :

- a) le thème de la manifestation ;
- b) la date, l'heure et la durée de la manifestation ;
- c) le déroulement prévu de la manifestation, notamment le lieu ou l'itinéraire souhaités ;
- d) le nombre de personnes attendues ;
- e) les coordonnées complètes des organisateurs.

<sup>3</sup> Les demandes qui ne respectent pas les exigences fixées aux alinéas précédents sont irrecevables.

<sup>4</sup> Le département perçoit un émoulement par autorisation.

## **Art. 5 Délivrance, conditions et refus de l'autorisation**

<sup>1</sup> Lorsqu'il est saisi d'une demande d'autorisation, le département évalue le danger que la manifestation sollicitée pourrait faire courir à l'ordre public. Le département se fonde notamment sur les indications contenues dans la demande d'autorisation, sur les expériences passées et sur la corrélation qui existe entre le thème de la manifestation sollicitée et les troubles possibles.

<sup>2</sup> Lorsqu'il délivre l'autorisation, le département fixe les modalités de la manifestation en tenant compte de la demande et des intérêts privés et publics en présence. Il détermine en particulier le lieu ou l'itinéraire de la manifestation ainsi que la date et l'heure du début et de fin de celle-ci.

<sup>3</sup> En cas de menace pour l'ordre public, le département peut refuser de délivrer l'autorisation de manifester ou subordonner la délivrance de celle-ci à des conditions particulières. Il peut notamment exiger des organisateurs :

- a) la mise en place d'un service d'ordre interne adéquat, disposant d'un effectif adapté aux risques et subordonné à la police ;
- b) la conclusion d'une assurance responsabilité civile destinée à couvrir les dommages matériels qui pourraient être causés dans le cadre ou en marge de ces manifestations.

<sup>4</sup> Le département peut retirer une autorisation ou en modifier les conditions si la menace à l'ordre public se modifie en raison des circonstances ou de faits nouveaux.

## **Art. 6 Sauvegarde de l'ordre public**

### ***Devoirs des manifestants***

<sup>1</sup> Les participants à une manifestation ont l'obligation de se distancier de manière visible des auteurs d'éventuelles infractions et de s'abstenir de toute attitude impliquant une approbation de ces actes. Il est interdit d'émettre et de diffuser des tracts et des informations, par tout moyen de communication, qui incitent à la violence ou à attenter à l'ordre public.

### ***Devoirs d'information des organisateurs***

<sup>2</sup> Les organisateurs de la manifestation informent de manière claire et suffisante les participants à celle-ci de leur obligation de respecter les dispositions de la présente loi et de son règlement d'application, en particulier les obligations qui découlent de l'alinéa précédent.

### ***Masques et objets dangereux***

<sup>3</sup> Il est interdit à quiconque participe à une réunion ou à une manifestation de :

- a) se travestir ou de disposer d'un masque, d'un casque, d'une cagoule ou d'un équipement de protection contre les gaz lacrymogènes ;
- b) de porter sur soi ou à portée d'utilisation toute arme, objet dangereux ou contondant permettant la commission d'une infraction.
- c) de porter sur soi ou à portée d'utilisation toute matière ou objet propre à causer un dommage à la propriété ou à la dégrader.

### ***Dispersion***

<sup>4</sup> Conformément aux dispositions légales applicables, la police procède à la dispersion de manifestations non autorisées ou qui ne respectent pas les conditions de l'autorisation, en usant de la proportionnalité commandée par les circonstances.

<sup>5</sup> En cas de violences et de débordements, la police emploie des moyens adéquats et proportionnés pour rétablir l'ordre et identifier les auteurs de trouble.

### ***Identification lors de manifestations***

<sup>6</sup> La police peut photographier ou filmer les participants à une manifestation s'il ressort des circonstances concrètes que certaines de ces personnes envisagent de commettre un crime ou un délit.

<sup>7</sup> Le matériel photographique ou les films ainsi recueillis peuvent être rendus publics pour permettre l'identification des personnes soupçonnées d'avoir commis un crime ou un délit ou d'y avoir participé. Ils seront détruits à l'expiration d'une période de trois mois après la manifestation si celle-ci n'a donné lieu à aucun trouble, ni à aucune poursuite pénale.

<sup>8</sup> La police peut procéder aux contrôles d'identité que les circonstances commandent.

### **Art. 7      Flagrant délit**

<sup>1</sup> La police appréhende les individus surpris en flagrant délit et ceux qui s'appêtent à commettre un délit ou un crime.

<sup>2</sup> La police confisque les objets destinés à commettre ces infractions.

### **Art. 8      Responsabilité des organisateurs**

<sup>1</sup> Les organisateurs d'une manifestation répondent, le cas échéant, des dommages causés au cours de celle-ci par les participants à la manifestation, à moins qu'ils ne démontrent :

- a) avoir tout entrepris pour éviter la survenance de dommages et de troubles à l'ordre public et ;
- b) avoir organisé la manifestation, notamment le service d'ordre interne, avec toute la diligence voulue.

<sup>2</sup> Subsidiairement, l'Etat peut indemniser les victimes des dommages.

<sup>3</sup> Pour avoir droit à un dédommagement, les victimes doivent n'avoir commis aucune faute.

### **Art. 9      Rétablissement des lieux**

<sup>1</sup> L'Etat veille à ce que les biens publics endommagés ou dégradés soient remis en état dans les plus brefs délais.

<sup>2</sup> Les communes concernées prennent en charge les coûts liés à la remise en état du domaine public dont elles ont la charge.

### **Art. 10     Dispositions pénales**

<sup>1</sup> Les personnes qui contreviennent aux dispositions de la présente loi sont passibles des peines de police.

<sup>2</sup> La complicité est punissable.

<sup>3</sup> Le Département veille à ce que les responsables soient dénoncés pénalement.

### **Art. 11     Règlement d'application**

Le Conseil d'Etat édicte les dispositions relatives à l'application de la présente loi.

**Art. 12**      **Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'Avis Officielle.

**Art. 13**      **Modifications d'autres lois**

<sup>1</sup> La loi pénale genevoise, du 20 septembre 1941 (E 4 05), est modifiée comme suit :

**Art. 37, al. 1, ch. 54 et 55 (nouveaux)**

Sont passibles des arrêts et de l'amende ou de l'une de ces peines seulement :

54<sup>o</sup> ceux qui auront contrevenu aux lois et règlements en matière de manifestations sur le domaine public ;

55<sup>o</sup> ceux qui auront pris des dispositions concrètes d'ordre technique ou des mesures qui indiquent qu'ils s'apprêtaient à commettre les infractions punies par les articles 139 (vol) et 144 (dommages à la propriété) du code pénal.

\* \* \*

<sup>2</sup> La loi sur la police, du 26 octobre 1957 (F 1 05), est modifiée comme suit :

**Art. 22**      **(abrogé)**

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

### **I. Généralités**

La Constitution fédérale et la Convention européenne des droits de l'homme garantissent les libertés d'opinion, de réunion et d'expression. Le droit de manifester découle de ces garanties conventionnelles et constitutionnelles.

Il est également essentiel que l'ordre public soit respecté. Comme tout droit fondamental, celui de manifester peut et doit être restreint lorsque l'ordre public est troublé et qu'il y a une atteinte à la sécurité des personnes et des biens. Cette restriction doit être proportionnée, propre à atteindre le but poursuivi et reposer sur une base légale formelle.

Genève est une ville internationale, où plus de 200 organisations internationales et non gouvernementales sont installées. Il est donc logique d'y rencontrer un surcroît de manifestations et de débats. Cette vie internationale est un atout pour le canton. Toutefois, elle ne doit en aucun cas nuire à la qualité de vie et à la sécurité physique et des biens des citoyens. Au contraire, Genève a la responsabilité d'offrir ces mêmes conditions de vie aux « internationaux ».

Or, à l'occasion des manifestations qui se sont tenues au mois de juin 2003 contre le sommet du G8 d'Evian, Genève a dû se barricader, sa tranquillité a été troublée et, finalement, la ville a été saccagée par les dérivés de quelques manifestants. Le droit de manifester, essentiel à la démocratie et aux droits de l'homme, s'en est vu dénaturé.

Ces événements ont démontré de façon brutale que l'arsenal législatif à disposition des autorités dans ces occasions, notamment le règlement concernant la tranquillité publique et l'exercice des libertés publiques (F 3 10.03), la loi sur le domaine public (L 1 05) et le règlement concernant l'utilisation du domaine public (L 1 10.12), avait atteint ses limites. Ces lacunes législatives ont été l'une des causes des débordements.

Les manifestations anti-G8 ont ainsi montré la nécessité impérieuse de doter notre canton d'une loi claire qui encadre ce type d'expression de l'opinion.

Le présent projet de loi a notamment pour but d'apporter des précisions quant à l'exercice des droits fondamentaux sur le domaine public. Il pallie

ainsi aux difficultés d'appréciation en la matière en régissant les divers aspects des manifestations sur la voie publique.

- a) Il définit les conditions de l'autorisation de manifester, notamment la possibilité de l'assortir de conditions (assurance RC pour les dégâts éventuels, obligation d'avoir un service d'ordre par exemple).
- b) Il régleme l'organisation et le déroulement de la manifestation ainsi que les responsabilités des organisateurs de la manifestation et des participants à celle-ci.
- c) Enfin, il donne un cadre à la doctrine d'engagement de la police.

Les auteurs du présent projet de loi proposent l'adoption de règles et de principes dégagés par la jurisprudence de Tribunal fédéral, voire de la Cour européenne des droits de l'homme en la matière. Le projet reprend par ailleurs certaines dispositions du droit cantonal et fédéral.

## **2. Commentaire article par article**

### ***Article 1***

La loi sur les manifestations sur le domaine public (LMDP) régit l'organisation et la tenue de manifestations sur le domaine public (art. 1). Elle ne s'applique pas sur le domaine privé. Elle s'inscrit en outre dans le cadre de la liberté de manifester, qu'elle ne remet en rien en cause.

La liberté de manifestation, si elle n'est pas inscrite comme liberté fondamentale dans la Constitution fédérale des 29 mai 1874 et 18 avril 1999, est garantie par la jurisprudence du Tribunal fédéral dans les limites des libertés de réunion (art. 22 Cst.) et d'opinion (art. 16 Cst). La liberté de manifestation n'a donc pas d'existence autonome et se définit comme la liberté de réunion et d'opinion sur le domaine public (ATF 107 Ia 226).

La liberté de manifestation est également garantie par les dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme sur la liberté d'opinion (art. 9), d'expression (art. 10) et de réunion (art. 11). Ces dispositions trouvent application en Suisse.

### ***Article 2***

La définition de la notion de manifestation permet en particulier d'exclure un certain nombre d'événements qui ne sont pas visés par la LMDP. Il s'agit en particulier de tous les événements de type commercial (marchés, foires, etc.), culturel (fanfares, fête de la musique, etc.), festif (cortège de l'Escalade,

etc.) ou sportif (courses à pied, de vélo ou autre). Les déplacements en groupes, notamment de classes scolaires, ne sont pas non plus soumis à loi.

Enfin, la teneur actuelle de l'article 11A du règlement concernant la tranquillité publique et l'exercice des libertés publiques demeure conforme à la LMDP. Ainsi, *« la distribution ou la vente d'écrits et autres supports d'expression de la liberté d'opinion, ainsi que la récolte de signatures à l'appui d'une initiative populaire, d'une demande de référendum ou d'une pétition, ne sont pas soumises à autorisation lorsqu'elles sont effectuées par une ou des personnes isolées »*.

### **Articles 3 et 4**

Une manifestation constitue un usage accru du domaine public (ATF 107 Ia 226), soit un usage d'une intensité accrue et un usage anormal ou non conforme à la destination ordinaire du domaine public (professeur Blaise Knapp, Précis de droit administratif, Bâle, 4<sup>e</sup> éd., N° 3020). De jurisprudence constante, le Tribunal fédéral considère que l'Etat a toujours la faculté de soumettre un tel usage à autorisation, notamment lorsqu'il entrave l'usage commun par des tiers (ATF 100 Ia 397), même sans base légale (ATF 101 Ia 477). Ces autorisations administratives peuvent être doublées d'autorisations de police, prévues par la loi, qui ont pour but de parer à un danger pour l'ordre public (professeur Blaise Knapp, N° 3021; ATF 107 Ia 226, 230 cons. b in fine).

Le règlement concernant la tranquillité publique et l'exercice des libertés publiques contient, outre l'article 11A énoncé ci-dessus, deux dispositions relatives aux libertés publiques. Leur teneur est la suivante :

#### *« Art. 11B Manifestation*

*L'organisation d'une réunion ou d'une manifestation fait l'objet d'une autorisation du département de justice, police et sécurité qui en fixe les modalités, autant que possible d'entente avec les organisateurs.*

#### *Art. 11C Réserve de l'ordre public*

*Le département de justice, police et sécurité peut subordonner à des conditions particulières ou, exceptionnellement, interdire une distribution ou une vente d'écrits ou autres supports d'expression de la liberté d'opinion, une récolte de signatures à l'appui d'une initiative populaire, d'une demande de référendum ou d'une pétition, une réunion ou une manifestation analogue si elle représente une menace pour l'ordre public. »*

Le présent projet reprend le principe de l'autorisation en décrivant précisément les informations devant être fournies à l'appui de la demande.

Les organisateurs doivent être clairement identifiés. Il est nécessaire d'exiger un domicile en Suisse de l'organisateur, pour avoir un véritable répondant. Le délai de 30 jours est nécessaire et suffisant à une bonne organisation de la manifestation.

Un délai raccourci n'est possible que si les événements de l'actualité le justifient.

### **Article 5, alinéa 1**

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, l'autorité appelée à se prononcer sur une mesure restrictive de la liberté de réunion ou de la liberté d'opinion doit évaluer dans chaque situation concrète le danger. L'élément déterminant est « le danger, direct et imminent, qu'une manifestation pourrait objectivement entraîner pour l'ordre public » (ATF 107 Ia 226, 108 Ia 300, 303).

Peut également entrer en ligne de compte dans l'appréciation de ce danger « le contenu des opinions à débattre lors d'une réunion » du fait que « le risque ne peut pas toujours être exclu que les organisateurs incitent, plus ou moins activement, les participants à mettre en pratique leurs idées et que celles-ci soient ainsi la cause d'actes illicites ». De même « le contenu intellectuel des opinions exprimées doit donc d'autant plus être pris en considération lorsqu'il est en rapport direct et étroit avec les autres aspects de la réunion qui présentent un danger d'atteinte à l'ordre public, tant il est vrai que l'autorité doit empêcher l'organisation de réunions qui menacent directement d'entraîner la commission de délits ». Sera donc prise en compte l'existence d'une corrélation étroite entre le thème intellectuel de la réunion et les troubles redoutés, corrélation de nature à avoir un effet cumulatif quant au danger d'atteinte à l'ordre public (ATF 108 Ia 300, 303).

L'autorité doit prendre en compte la crainte, au vu des expériences faites, qu'une nouvelle réunion provoque des atteintes en tout cas aussi graves à l'ordre public par la commission d'infractions (*id.*). Sont à envisager tous délits, dont les dommages à la propriété (144 CP), l'incendie intentionnel (221 CP), l'émeute (260 CP), les menaces (180 CP), les violence ou menaces contre les autorités et les fonctionnaires (285 CP), les lésions corporelles simples (123 CP).

L'autorité tient compte de ce qu'il est démontré qu'un organisateur décide de violer ses engagements (ATF 107 Ia 226, 232 cons. c) in fine).

### ***Article 5, alinéa 2***

L'autorité a clairement la faculté de refuser de délivrer une autorisation et ainsi d'interdire une manifestation, en se fondant sur l'évaluation du danger que la manifestation prévue pourrait faire courir à l'ordre public (ATF 107 Ia 226).

Le département détermine en fonction d'intérêts publics (circulation, trafic TPG, accès aux hôpitaux, etc.) et privés (intérêts des commerçants et des particuliers) l'itinéraire, le lieu de réunion et la durée de la manifestation. Le département veillera à ce que les manifestations n'empruntent pas systématiquement les mêmes itinéraires en tenant compte du fait que la manifestation traversera ou se tiendra dans des zones d'habitations, commerciales ou sur des voies de communications importantes. Le programme annoncé par les organisateurs sera en particulier confronté aux actes et prises de positions antérieures.

Le Tribunal fédéral a retenu qu'il appartient à l'autorité d'examiner si les intérêts publics sont prépondérants par rapport à l'intérêt d'une minorité à pouvoir s'exprimer, et en particulier que les risques que l'ordre public soit troublé sont plus importants lorsque la manifestation se déroule dans des zones d'habitation et sur des grandes voies de communication (ATF 107 Ia 226, 233).

### ***Article 5, alinéa 3***

« Qui peut le plus, peut le moins ». C'est ainsi que si le Département peut refuser la délivrance d'une autorisation de manifester, il peut aussi l'assortir de conditions prévues par la loi.

La LM DP prévoit la possibilité d'exiger des organisateurs qu'ils mettent sur pied un service d'ordre et qu'ils contractent une police d'assurance responsabilité civile.

Les conditions mentionnées ne sont pas exhaustives et dépendent du cas d'espèce. Elles ne doivent pas rendre impossible l'exercice du droit de réunion ou d'opinion et vider ainsi ces droits fondamentaux de leur sens.

### ***Article 5, alinéa 4***

La révocation est admise en cas d'inexécution d'une obligation, condition objective que la loi pose à l'autorisation ou à l'exercice ultérieur d'une liberté, dans le respect du principe de la proportionnalité existant entre la

sévérité de la mesure de révocation et la gravité de la violation des engagements (ATF 96 I 415).

### ***Article 6, alinéa 1***

La disposition a pour but d'informer les participants à une manifestation qu'ils ne peuvent impunément participer à celle-ci lorsque des actes violents et des infractions y sont commis. Le comportement décrit est celui du manifestant que le Tribunal fédéral considère objectivement et subjectivement comme un émeutier au sens de l'article 260 CP (ATF 108 IV 33, JT 1983 IV 76, 78-79).

### ***Article 6, alinéa 2***

Le but visé est de responsabiliser les organisateurs, soit ceux qui sont reconnus par les autorités ou par des groupements de participants ou ceux qui, sans bénéficier de cette reconnaissance, appellent concrètement à manifester. Cette disposition érige en obligation légale les devoirs élémentaires des organisateurs de manifestations. La violation de l'obligation est, selon les circonstances, propre à entraîner la révocation de l'autorisation et à engager la responsabilité civile et pénale des organisateurs. Le Tribunal fédéral considère que celui qui « menace la paix publique en ce sens qu'il exerce sur un nombre indéterminé de personnes une influence de nature à éveiller la possibilité de commettre des délits graves ou des actes de violence » réalise l'infraction de provocation au crime ou à la violence au sens de l'article 259 CP (ATF 99 IV 92 et jurisprudence citée in Code pénal annoté, 1997, ad art. 259).

### ***Article 6, alinéa 3***

La disposition reprend la teneur de l'actuel article 31A du règlement sur la propreté, la salubrité et la sécurité publiques (F3 15.04).

### ***Article 6, alinéa 4***

La disposition se rapporte aux manifestations non autorisées. La dispersion est ordonnée en opportunité en fonction des circonstances. Les organisateurs et participants sont passibles de peines de police. Afin de ne pas remettre en cause la chaîne de commandement qui découle de la loi sur la police (LPol, F 1.05), cette disposition fait simplement référence au « dispositions légales applicables ».

### **Article 6, alinéa 5**

La disposition s'applique à toute manifestation, autorisée ou non.

### **Article 6, alinéas 6 et 7**

Les dispositions correspondent à l'actuel article 22 LPol. L'expression « se déroulant dans la légalité » a été supprimée. Toutes les manifestations et surtout celles qui se déroulent sans autorisation doivent pouvoir être filmées si l'ordre public est menacé. La police doit pouvoir diffuser publiquement ces images pour identifier les auteurs de crimes et de délits ainsi que leurs complices.

L'article 22 LPol peut être abrogé.

### **Article 7**

Cf. ad article 14.

### **Article 8, alinéa 1**

Le but de cette disposition est de responsabiliser les organisateurs. Pour avoir créé un état de fait dangereux, les organisateurs qui n'auront pas préparé et organisé avec diligence une manifestation qui a dégénéré doivent répondre personnellement des dommages provoqués au cours de celle-ci. L'organisateur qui a pris les mesures que l'on est en droit d'attendre de lui et qui lui ont été fixées par le Département ne peut donc être tenu pour responsable de débordements éventuels.

L'objectif est également de protéger les particuliers (citoyens, entreprises, commerçants) contre les conséquences d'une sous-indemnisation de leurs dommages, pouvant conduire à la fermeture de l'entreprise.

La loi donne une base légale formelle au principe de l'indemnisation, ce qui n'est pas le cas à l'heure actuelle.

L'obligation d'indemniser est soumise à des conditions strictes. En réponse à l'interpellation 03.3020 du Groupe radical-démocratique au Conseil national, relative aux mesures contre les manifestations violentes, le Conseil fédéral a indiqué que (...) *ce n'est qu'à certaines conditions bien déterminées que les organisateurs de manifestations peuvent être rendus responsables des dommages causés par les actes de violence de certains manifestants. Une responsabilité de l'organisateur ne saurait en particulier être admise qu'exceptionnellement dans les cas où il a eu un comportement passif. En*

*conséquence, ce n'est également qu'à titre exceptionnel qu'une « assurance RC pour manifestation » serait appelée à intervenir. L'obligation faite aux organisateurs de conclure une assurance RC pour couvrir les dommages causés par les manifestants ne pourrait donc être considérée comme judicieuse que dans l'hypothèse où le législateur viendrait à aggraver la responsabilité des organisateurs de manifestations. Une telle aggravation de la responsabilité se heurterait toutefois aux mêmes objections tirées du droit constitutionnel que l'obligation faite aux organisateurs de manifestations de prendre en charge tout ou partie des frais d'intervention policière (cf. ég., à ce sujet, le chiffre 4 de la réponse à l'interpellation 03.3020). Une responsabilité aggravée et le paiement de primes très élevées qui serait exigé des assureurs pour couvrir pareille responsabilité pourraient dissuader les organisateurs potentiels de faire usage de leur droit de manifestation et rendre ainsi impossible en pratique l'organisation de manifestations, ce qui ne serait pas compatible avec la liberté d'expression et de réunion. (...)*

*Les organisateurs de manifestations qui exigent de la part des organes de police des dispositifs de sécurité extraordinaires ne peuvent être associés aux coûts qu'à certaines conditions. Une telle participation aux coûts exige une base légale expresse. Il s'agit par ailleurs de tenir compte, au cas par cas, de la réalisation des droits fondamentaux que sont la liberté d'opinion et la liberté de réunion. Ainsi, il ne faudrait pas que le coût de la protection policière, s'il devait être imputé aux organisateurs, vienne de facto empêcher la manifestation ou soit carrément dissuasif.*

### **Article 8, alinéa 2**

A la suite des manifestations anti-G8 de juin 2003, l'Etat de Genève a décidé d'indemniser partiellement les victimes des dégâts causés à cette occasion. Il l'a fait à bien plaisir, sans y être obligé. Il convient de conserver cette pratique. L'emploi du verbe *peut* laisse à l'Etat la latitude de décider de son intervention. Il ne s'agit pas d'une obligation, mais d'une possibilité, qui se rapproche des termes *si l'équité l'exige* de l'actuel article 4 de la loi sur la responsabilité de l'Etat et des communes (A 2 40).

Il est toutefois exclu que l'Etat se retranche systématiquement derrière cette possibilité pour refuser d'indemniser les victimes de dommages causés en marge de manifestations. Il s'agit d'une possibilité, qui ne doit en aucun cas être utilisée comme une échappatoire.

### ***Article 8, alinéa 3***

Pour bénéficier de l'indemnisation, les victimes ne doivent pas avoir contribué à la survenance du dommage, par exemple en ayant participé à la manifestation à l'occasion de laquelle les dommages ont été causés.

### ***Article 9***

Le domaine public est cantonal ou, selon les attributions prévues par le droit cantonal, communal. Dans tous les cas, le canton a une compétence normative générale de droit public sur tous les points pertinents relatifs aux biens du domaine public, qu'il soit ou non propriétaire.

Cette disposition poursuit le but que ne subsiste pas, ou peu, de traces des infractions commises à l'occasion d'une manifestation, soit autant de signes d'une insécurité ressentie par l'ensemble de la population. Le législateur entend ici que l'Etat manifeste clairement que soient protégés le domaine public ou les biens dont les corporations publiques sont propriétaires.

### ***Article 10***

Les deux premiers alinéas sont repris de l'actuel article 12 du règlement sur la tranquillité publique et l'exercice des libertés publiques.

En adoptant le troisième alinéa, le législateur entend que l'Etat manifeste clairement sa volonté que les crimes et délits commis à l'occasion d'une manifestation ne demeurent impunis.

### ***Article 13***

La loi pénale genevoise est adaptée en conséquence : l'article 37, alinéa 1, chiffre 54 vise tout contrevenant à la présente loi.

Le nouvel article 37, alinéa 1, chiffre 55 vise les actes préparatoires d'infractions non encore prévues par l'article 260 bis CP. Cette disposition devra être revue le jour où l'article 260 bis CP sera modifié (cf. motion de J.-S. Eggly 03.3266 relative à la modification de l'article 260 bis CP).

\*\*\*\*\*

Au bénéfice des explications qui précèdent, nous vous remercions de réserver un accueil favorable au présent projet de loi.